

**REGLEMENT COMMUNAL  
CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT  
DES ETUDES MUSICALES**

**COMMUNE DE VILLARS-SOUS-YENS**



**2013**

## **Article premier      CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les élèves dans les écoles de musique reconnues conformément à la loi, proposées aux enfants en âge de scolarité obligatoire, et jusqu'à l'âge de 20 ans révolus; à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus s'ils peuvent attester de leur statut d'étudiants ou d'apprentis.

## **Article 2            AYANTS DROIT**

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Villars-sous-Yens depuis un an au moins et dont les enfants, en âge de scolarité obligatoire, suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat.

## **Article 3            DROIT**

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM ;
- une attestation de l'école de musique doit être remise, au début de chaque semestre, à l'Administration communale, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

## **Article 4            PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE**

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales est déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation est effectuée une fois par année.

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui est pris en considération.

Les limites de revenu brut mensuel donnant droit au dépôt d'une demande sont les suivantes :

- CHF 5'900.00      pour une famille avec 1 enfant à charge
- CHF 6'300.00      pour une famille avec 2 enfants à charge
- CHF 6'700.00      pour une famille avec 3 enfants à charge
- CHF 7'100.00      pour une famille avec 4 enfants à charge
- CHF 7'500.00      pour une famille avec 5 enfants à charge
- CHF 7'900.00      pour une famille avec 6 enfants à charge

La part de subvention est fixée en fonction du barème annexé au présent règlement. Ce barème peut être revu en tout temps par la Municipalité.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture de l'école de musique et d'une preuve de paiement.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas, la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

## **Article 5 PROCEDURE**

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant sont en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique. L'Administration communale est à même de renseigner et de remettre le présent règlement ainsi que la formule de demande de subventionnement des études musicales. Toutes les informations utiles ainsi que le formulaire de demande sont également disponibles sur le site internet de la commune.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présentent leur demande à l'Administration communale dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant copie des décomptes de tous les revenus de la famille des trois derniers mois, la facture de l'école de musique et une preuve de paiement. Une décision écrite avec droit de recours leur est notifiée. Les personnes qui ne fournissent pas les renseignements demandés ne touchent aucune subvention. La Municipalité se réserve le droit de contrôler la véracité des documents chiffrés soumis.

## **Article 6 AUTORITE DE RECOURS**

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

## **Article 7 FINANCEMENT**

Chaque année, la Municipalité estime le montant nécessaire à l'application du présent règlement et le porte au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil général.

## **Article 8 APPLICATION**

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Le présent règlement municipal entre en vigueur 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 4 novembre 2013

Au nom de la Municipalité

La Syndique

  
Julie Baudet



La Secrétaire

  
Danièle Rairoux

## ANNEXE

**Le revenu familial brut mensuel est déterminé en additionnant notamment :**

- *Salaire(s) brut(s) mensuel(s)*
- *Pension(s) alimentaire(s)*
- *Allocations familiales*
- *Prestations RI*
- *Prestations assurance chômage*
- *Rente assurance invalidité*
- *Prestations aide sociale*
- *Prestations diverses FAREAS*

Y compris les revenus de la (des) personne(s) vivant en ménage commun.

**La part laissée à la charge des parents est au minimum de 50.-frs par type de cours et par semestre. :**

REVENU MENSUEL	FAMILIAL BRUT	Nombres d'enfants à charges (selon l'article premier du présent règlement).					
		1	2	3	4	5	6
0	3000	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3001	3100	87%	90%	90%	90%	90%	90%
3101	3200	84%	90%	90%	90%	90%	90%
3201	3300	81%	90%	90%	90%	90%	90%
3301	3400	78%	90%	90%	90%	90%	90%
3401	3500	75%	87%	90%	90%	90%	90%
3501	3600	72%	84%	90%	90%	90%	90%
3601	3700	69%	81%	90%	90%	90%	90%
3701	3800	66%	78%	90%	90%	90%	90%
3801	3900	63%	75%	87%	90%	90%	90%
3901	4000	60%	72%	84%	90%	90%	90%
4001	4100	57%	69%	81%	90%	90%	90%
4101	4200	54%	66%	78%	90%	90%	90%
4201	4300	51%	63%	75%	87%	90%	90%
4301	4400	48%	60%	72%	84%	90%	90%
4401	4500	45%	57%	69%	81%	90%	90%
4501	4600	42%	54%	66%	78%	90%	90%
4601	4700	39%	51%	63%	75%	87%	90%
4701	4800	36%	48%	60%	72%	84%	90%
4801	4900	33%	45%	57%	69%	81%	90%
4901	5000	30%	42%	54%	66%	78%	90%
5001	5100	27%	39%	51%	63%	75%	87%
5101	5200	24%	36%	48%	60%	72%	84%
5201	5300	21%	33%	45%	57%	69%	81%
5301	5400	18%	30%	42%	54%	66%	78%
5401	5500	15%	27%	39%	51%	63%	75%
5501	5600	12%	24%	36%	48%	60%	72%

5601	5700	9%	21%	33%	45%	57%	69%
5701	5800	6%	18%	30%	42%	54%	66%
5801	5900	3%	15%	27%	39%	51%	63%
5901	6000	0%	12%	24%	36%	48%	60%
6001	6100	0%	9%	21%	33%	45%	57%
6101	6200	0%	6%	18%	30%	42%	54%
6201	6300	0%	3%	15%	27%	39%	51%
6301	6400	0%	0%	12%	24%	36%	48%
6401	6500	0%	0%	9%	21%	33%	45%
6501	6600	0%	0%	6%	18%	30%	42%
6601	6700	0%	0%	3%	15%	27%	39%
6701	6800	0%	0%	0%	12%	24%	36%
6801	6900	0%	0%	0%	9%	21%	33%
6901	7000	0%	0%	0%	6%	18%	30%
7001	7100	0%	0%	0%	3%	15%	27%
7101	7200	0%	0%	0%	0%	12%	24%
7201	7300	0%	0%	0%	0%	9%	21%
7301	7400	0%	0%	0%	0%	6%	18%
7401	7500	0%	0%	0%	0%	3%	15%
7501	7600	0%	0%	0%	0%	0%	12%
7601	7700	0%	0%	0%	0%	0%	9%
7701	7800	0%	0%	0%	0%	0%	6%
7801	7900	0%	0%	0%	0%	0%	3%
7901	8000	0%	0%	0%	0%	0%	0%

Ci-dessous, nous donnons un exemple avec deux familles de situations différentes, pour un cours de musique d'un coût semestriel de Fr. 600.-- :

1. Une famille, avec un enfant, dont le revenu mensuel brut est de Fr. 3'000.-- pourrait bénéficier d'une subvention de **Fr. 540.-- / semestre.**
2. Une famille, avec deux enfants, dont le revenu mensuel brut est de Fr. 6'000.-- pourrait bénéficier d'une subvention de **Fr. 72.-- / semestre.**